

Adressé à :

PYTHAGORE

Z.A. de Pen Ar Hoat
22570 LANISCAT

Téléphone: 02.96.24.98.98 - Fax: 02.96.24.94.41
www.marbrerie-pythagore.fr

HOME INOX

14 RUE LE BASTARD
35000 RENNES
Téléphone: 0230963256

Votre référence : RENAULT

Montants exprimés en €

Désignation	Qté	Unité	P.U HT	TVA	Total HT
V01DK12050027 - DEKTON KELYA 12MM Qté : 1 - Dim. : 2.15 x 0.635m Poids unitaire : 44 kg	1.37	M2	375,00	20,00	513,75
V01DK12050027 - DEKTON KELYA 12MM Qté : 1 - Dim. : 1.755 x 0.635m Poids unitaire : 36 kg	1.12	M2	375,00	20,00	420,00
V01DK12050027 - DEKTON KELYA 12MM Qté : 1 - Dim. : 1.235 x 0.635m Poids unitaire : 25 kg	0.79	M2	375,00	20,00	296,25
V01FA00000002 - CHANT DROIT POLI DEKTON ET CERAMIQUE	7.095	M	16,00	20,00	113,52
V01FA00000204 - TROU ROBINETTERIE	1		13,00	20,00	13,00
V01FA00000200 - DECOUPE BRUTE	1		50,00	20,00	50,00
V01FA00000201 - DECOUPE POLIE + INSERTS	1		140,00	20,00	140,00
V04PO00000001 - LIVRAISON (1 PERS.) ZONE 1	1		110,00	20,00	110,00
V03EN00000002 - Q-ACTION NETTOYANT 500 ML POUR SILESTONE DEKTON ET CERAMIQUES	1		18,00	20,00	18,00
Pour l'enregistrement définitif de votre commande, merci de nous transmettre : - le devis signé électroniquement ou papier signé avec mention "Bon pour accord" - la date de pose de la cuisine - l'adresse, le téléphone et l'e-mail des clients					
PLUS VALUE :					
DEKTON KELYA 2cm : 98.40€ HT					

Montants exprimés en €

Désignation	Qté	Unité	P.U HT	TVA	Total HT

Conditions de règlement : 50% d'acompte à la commande, solde avant livraison ou pose

Mode de règlement : Virement bancaire

Date estimée de livraison : sous réserve que PYTHAGORE puisse accéder au chantier dans les délais prévus

Signature, date, suivi de la mention « Bon pour Accord »

Total HT	1 674,52
Total TVA 20,00%	334,90
Total TTC	2 009,42

DEVIS ESTIMATIF ET PROVISoire. MONTANT DU DEVIS REVISABLE APRES MESURES DEFINITIVES DU PROJET.

Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé. Conformément à l'article L444-6 du code de commerce, les pénalités de retards, au taux annuel de 7%, et une indemnité de 40€ pour frais de recouvrement sont dus à défaut de règlement le jour suivant la date d'échéance.

Il est convenu que PYTHAGORE reste propriétaire des marchandises tant que l'acheteur ne lui a pas réglé l'intégralité du prix. Devis transmis avant exécution des travaux. En cas de non-paiement, PYTHAGORE pourra exiger la restitution des dites marchandises.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente qui sont réputées avoir été consultées par l'acheteur. L'acheteur s'engage également à satisfaire aux conditions d'ouverture de compte du vendeur. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir à ces conditions générales.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera à défaut d'acceptation expresse inopposable au vendeur quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Lorsqu'un devis est établi par le vendeur, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT ET RETRACTION

Le client est définitivement engagé dès la signature du devis ou du bon de commande. Aucun droit de rétractation n'est alors possible. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée de la direction. L'acceptation pourra toutefois résulter aussi de l'expédition des produits ou du début d'exécution de la prestation.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur n'est susceptible d'être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le début de la fabrication et avant toute commande des matières spécifiques à la réalisation.

Si le vendeur n'accepte par la modification ou la résolution, il est expressément convenu que les acomptes versés ne seront pas restitués et que le règlement du montant final de la commande sera dû. La résolution de la commande par l'acheteur, après le début de la fabrication ou de la commande des matériaux, l'exposera à des dommages-intérêts.

ARTICLE 4. PRIX

Les produits et matériels sont fournis, les services rendus, aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande, conformément aux tarifs ou au devis établis. Toutefois, le vendeur se réserve la possibilité de facturer au prix en vigueur à la date de livraison, en cas de report excédant 4 semaines du fait du client, en période de changement de tarifs. En outre, les prix sont susceptibles de révision en fonction des facteurs économiques en vigueur au jour de la confirmation de commande. A défaut d'accord entre les parties sur l'évolution du prix, celui-ci sera arrêté par un tiers expert désigné d'un commun accord par les parties et à défaut d'accord par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC, saisi par la partie la plus diligente. Les frais engendrés par l'intervention de l'expert seront partagés également entre les parties. Les prix sont indiqués hors taxes et hors droits. Tous impôts, droits, prestations sont à la charge de l'acquéreur. Sauf indication contraire les prix indiqués dans les offres s'entendent marchandises nues. Les devis et commandes peuvent faire mention du prix supplémentaires des emballages ou moyens de protection qui seraient nécessaires pour éviter les détériorations dans les conditions normales de transport pour la destination annoncée.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE PAIEMENT - LIEU

Le règlement intervient en toute circonstance au siège du vendeur par traite directe. Les matériels, marchandises ou services sont payables comptant, et sans escompte, sauf stipulation contraire précisée sur notre accusé de réception de commande, notre devis, ou nos conditions particulières. Le règlement est à effectuer à 30 jours fin de mois par traite directe sauf stipulation contraire précisée sur les conditions particulières. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque par exemple, mais l'encaissement effectif, à la date convenue.

ARTICLE 6. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Tout retard de paiement pourra entraîner l'application sur la fraction restant due une pénalité de retard au taux de trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur à l'échéance et une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement. En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera réalisée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé la restitution des marchandises et matériels, aux frais de l'acheteur, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou non, et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour dans les délais légaux de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour tout autre marché et pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte par pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais d'impayés, ainsi que les frais et honoraires occasionnés par le recouvrement amiable ou judiciaire des sommes dues. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 7. PAIEMENT - EXIGENCE DE LA GARANTIE OU RÉGLEMENTENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence d'une garantie ou d'un règlement comptant, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, sa situation juridique, son activité professionnelle a un effet défavorable sur son crédit. Le client s'engage à fournir à ses frais, la garantie réclamée dans un délai de 48 heures, ou à régler immédiatement les sommes dues. A défaut, la commande pourrait être réputée résiliée à l'initiative de l'acheteur.

ARTICLE 8. LIVRAISON - EXÉCUTION - DÉLAIS

Les délais de livraison ou d'exécution sont indiqués dans les conditions particulières (devis, commande), aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport du vendeur. Ces délais sont également dépendants de la précision et du respect du planning indiqué par l'acheteur à la signature du devis ou de la commande. Le délai indiqué est le délai de mise à disposition à l'usine du vendeur. Les dépassements des délais indicatifs ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les guerres, émeutes, pandémies, insurrections, l'incendie, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné en marchandises, matériels ou énergie.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison ou l'exécution dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, qu'elle qu'en soit la cause. Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier de l'acheteur est réputé complet, ce qui suppose notamment, le respect des conditions de paiement convenues et la remise par lui, de tous les renseignements ou documents techniques, commerciaux, financiers, nécessaires à l'exécution de la commande.

Lorsque les locaux à agencer ne seront pas mis à notre disposition à la date convenue, la nouvelle date de livraison ne pourra être déterminée qu'en fonction des possibilités du vendeur. Cet état de fait nous donnera la faculté de réclamer à l'acheteur, une indemnité d'un montant au moins égale à la prestation (prise de mesure, pose ou livraison) ne pouvant être engagée et de la prestation (prise de mesure, pose ou livraison) devant être reprogrammée.

ARTICLE 9. LIVRAISON - RISQUES

Dans tous les cas, les produits voyagent aux risques et périls du destinataire. Il lui appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes contestations nécessaires sur la lettre de transport ou bordereaux de livraison ou bon de pose, et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur en cas de livraison ou au vendeur dans le cas d'une prestation de pose et ce dans les Vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception ou la pose des marchandises. Aucune réclamation sur la conformité d'un élément ou la qualité de la fourniture n'est suspensive de paiement de celle-ci.

ARTICLE 10. GARANTIES DES VICES CACHES

La garantie prend effet à partir de la mise à disposition du matériel sur le lieu d'installation. La garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien, effectuée sans autorisation
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien, d'une négligence ou malveillance ou d'un défaut d'entretien ou d'un entretien non-conforme à la notice du vendeur, de la part de l'acheteur,
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure

Le vendeur se réserve le droit de vérifier sur place l'origine de l'anomalie. Pour les fournitures qui ne sont pas de la construction du vendeur, la garantie est limitée à celle dont le vendeur jouit lui-même auprès des fabricants correspondants. Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour manque à gagner ou pour des accidents aux personnes ou des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat.

ARTICLE 11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

TOUTE LES MARCHANDISES ET MATÉRIELS RESTENT LA PROPRIÉTÉ DU VENDEUR, EN QUELQUE LIEU QU'ILS SE TROUVENT, JUSQU'À PAIEMENT DU PRIX, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES LE PAIEMENT S'ENTENDANT DE L'ENCAISSEMENT EFFECTIF DES SOMMES DUES.

Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume toutefois la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles et de s'assurer en conséquence, pour le compte de qui il appartiendra.

En cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, le vendeur pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais et risques de l'acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements. Le vendeur pourra en outre, si bon lui semble, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation des paiements, le vendeur pourra immédiatement faire dresser, par huissier de justice, inventaire des marchandises et matériels impayés détenus par l'acheteur. L'acheteur nous reconnait expressément le droit de nous présenter au lieu de ses stocks ou d'installation, et d'y retirer nos marchandises ou bien des marchandises équivalentes en valeur, la propriété desdits éléments nous étant immédiatement transférée, sans formalité particulière.

Transformation des éléments vendus : En cas de façonnage du bien, sans apport de matière, les modifications apportées seront réputées effectuées pour le compte du vendeur. En cas d'incorporation de matière nouvelle, le vendeur sera copropriétaire du bien pour sa valeur initiale.

Bien destinés à être utilisés par l'acheteur : En aucun l'acquéreur ne pourra revendre le bien acheté avant complet paiement du prix, sauf autorisation préalable écrite du vendeur.

Bien destinés à la revente : l'acheteur peut revendre les biens dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise mais il perdra cette faculté en cas de cessation de paiements ou de non-paiement du prix à l'échéance.

Dans ces deux cas, il s'engage à communiquer au vendeur, sur simple demande, les nom et adresse de ses acheteurs ainsi que le montant du prix restant dû par eux. L'acheteur informera le vendeur dès l'ouverture d'une procédure collective. Le transfert de propriété des marchandises, objet des commandes futures, sera subordonné au paiement du prix des marchés précédents.

ARTICLE 12. DOCUMENTS DESCRIPTIFS ET ECHANTILLONS

Les plans fournis gracieusement et à titre purement documentaire n'engagent par la responsabilité du vendeur. Les données figurant dans les catalogues, tarifs, prospectus, annonces publicitaires, n'ont qu'un caractère indicatif. Les couleurs indiqués comportent les tolérances d'usage dans la branche. De par la nature des pierres naturelles et pierres reconstituées (quartz, céramiques et autres matériaux), la responsabilité du vendeur ne pourra être mise en cause en cas de réclamations relatives aux coloris, aux aspects de surface, aux veinages, aux motifs, aux microfissures s'agissant d'une pierre naturelle. Le vendeur décline toute responsabilité de non-conformité du produit lorsque les plans ou gabarits sont fournis par l'acheteur, où lorsque l'acheteur ne respecterait pas les obligations techniques pour la mise en œuvre de nos produits. Le vendeur est réputé avoir pris connaissance de ces obligations techniques dans nos catalogues et prospectus en vigueur au moment de la signature du devis ou de la commande. Toutes modifications des plans ou gabarits fournis par l'acheteur devront être indiqués par écrit et recevoir l'approbation.

Les échantillons sont fournis par le vendeur à titre informatif. Ces échantillons peuvent différer du matériau livré, à la fois en teinte, veinage ou aspect de surface. Il appartient à l'acheteur de valider auprès de son client le lot spécifique qui sera engagé en production, et ceci sans que le vendeur n'ait eu à exiger une quelconque confirmation. Les continuités de veinage ou motif ne seront possibles qu'en cas de demande écrite de l'acheteur et après que le vendeur ait donné son accord. Des plus-values au tarif en vigueur peuvent alors s'appliquer.

ARTICLE 13. RÉOLUTION D'ACHAT - CLAUSE PÉNALE

En cas de non-paiement d'une échéance, le vendeur peut, si bon lui semble, résoudre le contrat sans autre mise en demeure que celle prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises ou matériel. De plus l'acheteur sera redevable d'une pénalité égale à 30% du montant total de la commande, les acomptes éventuellement versés et restituables étant minorés d'autant.

ARTICLE 14. CONTESTATION - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les parties rechercheront un accord amiable avant toute action contentieuse. En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution d'une commande, même livrée hors de France, le Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction.